

République Algérienne démocratique et populaire
Université Badji Mokhtar d'Annaba
Faculté de médecine
Département de médecine
Pr. Mellouki youcef : Maitre de conférences A

Module II : Enseignement de droit médical
6^{ème} Année médecine
Année universitaire 2019/2020

Polycopié destiné aux étudiants de la 6^{ème} Année médecine

3^{ème} rotation
Intitulé du cours :
La réquisition
L'examen d'un prévenu en garde à vue

Le médecin chef de service

Le président du comité pédagogique

Le chef de département de médecine

Les objectifs pédagogiques :

- Définir une réquisition
- Apprendre le cadre légal et déontologique de l'examen d'une personne sur réquisition
- Apprendre les aspects déontologiques de l'examen d'une personne en garde à vue

Plan du cours

- I. Définition
- II. Obligations et dérogations
- III. Origines et formes de la réquisition
- IV. Circonstances médico-légales de la réquisition
- V. Secret- professionnel et réquisition
- VI. conclusion
- VII. bibliographie

I. Définition :

La réquisition est une procédure par laquelle une autorité judiciaire ou administrative demande à un médecin d'effectuer un acte médico-légal.

Les circonstances peuvent être diverses et bien qu'elles revêtent un caractère d'urgence, il existe un cadre légal précis.

II. Obligations et dérogations :

La réquisition est impérative et nominative. Le médecin est tenu de déférer à toute réquisition comme le précise l'article **178 de la nouvelle loi relative à la santé (18-11)** : « Les professionnels de santé sont tenus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Les exceptions envisageables à l'obligation de déférer à une réquisition sont :

- **Le cas de force majeure** : justifié par une maladie ou une inaptitude physique du médecin ;
- **L'incompétence technique avérée** : dans le domaine concerné par la réquisition ;
- **L'incapacité transitoire du médecin** : liée à l'obligation qu'il a de dispenser des soins de manière urgente à un malade.

En revanche, le médecin ne peut alléguer le fait qu'il est le médecin traitant de la personne pour se soustraire à la réquisition.

La réquisition de l'autorité judiciaire pour effectuer un examen et établir un certificat ne correspond pas à la réalisation d'une expertise.

III. Origines et formes de la réquisition :

A. Origine : La réquisition émane soit d'une autorité judiciaire, soit d'une autorité administrative.

• **Réquisition judiciaire :**

1. Magistrat, procureur ou substitut, juge d'instruction, président d'un tribunal ;
2. Officier de police judiciaire (O.P.J.) : la section de la police judiciaire (policier ou gendarme).

• **Réquisition administrative :**

1. le président de l'assemblée populaire communale (le maire de la commune) ;
2. le wali ou son substitut ;
3. toute autorité administrative : directeur d'hôpital, le directeur de garde...etc.

B. Forme

1. Ecrite

La réquisition est le plus souvent écrite sous forme d'injonction et elle contient les éléments suivants :

1. L'identité et la fonction du requérant ;
2. L'article du code de procédure pénale permettant la réquisition ;
3. La mission énoncée en des termes précis ;
4. La nécessité de prêter serment ou non ;

5. La date et la signature du requérant.

2. Verbale

L'autorité requérante décline son identité et donne les termes de la mission. Cette réquisition doit être confirmée par écrit. Il est classique que l'autorité requérante annonce la réquisition par téléphone et remette la réquisition écrite sur les lieux d'exécution de la mission.

IV. Circonstances de la réquisition :

A. Réquisitions judiciaires :

1. Examen de victimes :

En cas de :

- Violences volontaires ou involontaires avec évaluation de l'incapacité totale de travail ;
- Agressions et atteintes à caractère sexuel ;
- Enfants victimes de sévices ou de privations.

2. Examen de personnes suspectes d'état alcoolique :

En cas de crime, de délit et en cas d'accident de la circulation, l'imprégnation alcoolique constitue une circonstance aggravante pour l'auteur des faits.

La Loi relative à la répression des infractions du code de la route prévoit des vérifications médicales, cliniques et biologiques afin de mettre en évidence une preuve objective de la présence d'alcool dans l'organisme.

La vérification est obligatoire : en cas de décès, que ce soit par crime, délit ou accident corporel de la circulation.

En l'absence de dommage corporel, dans tous les cas où l'auteur de l'infraction ou de l'accident semble avoir agi sous l'emprise de l'alcool, qu'il y ait ou non des signes manifestes d'ivresse, en cas de délits et contraventions routières passibles de la peine complémentaire de la suspension du permis de conduire.

3. Examen de personnes état d'ivresse et toxicomanie :

Le code de la route stipule que les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage et lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles ou lorsque le conducteur refuse de subir des analyses et examens médicaux cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

4. Examen d'une personne gardée à vue :

La garde à vue est une mesure qui permet à un officier de police judiciaire (O.P.J) de retenir dans les locaux de la police ou de la gendarmerie un individu aux fins de faciliter les investigations nécessaires à une enquête. Toute personne gardée à vue, peut à sa demande être examinée par un médecin et être réexaminée une seconde fois 24 heures plus tard.

La réquisition est alors destinée à attester que **l'état de santé d'un prévenu est compatible avec la détention provisoire.**

Les articles 51 et 52 du code de procédure pénal Algérien stipulent :

Article 51 bis : « ...à l'expiration du délai de garde à vue, il sera obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne, si elle le demande directement ou par le biais de son conseil ou sa famille. L'examen sera effectué par un médecin de son choix exerçant dans le ressort du tribunal à défaut, un médecin lui désigné d'office par l'officier de police judiciaire. Le certificat constatant l'examen médical doit être joint à la procédure ».

Article 52 : « ...s'il estime nécessaire le procureur de la république peut désigner d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou du conseil de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus à l'article 51 ci-dessus ».

Selon l'article 12 du décret exécutif relatif au code de déontologie médicale :

« Le médecin, sollicité ou **requis** pour examiner une personne privée de liberté ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit en informer l'autorité judiciaire. Le médecin, ne doit jamais assister, participer ou admettre des actes de torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants quel que soit les arguments invoqués et ce, dans toutes les situations ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé. Le médecin ne doit jamais utiliser ses connaissances, sa compétence ou son habileté en vue de faciliter l'emploi de la torture ou de tout autre procédé cruel, inhumain ou dégradant utilisé à quelque fin que ce soit ».

Dans toutes les circonstances, le médecin doit s'efforcer de préserver le cadre et la dignité habituel de la relation médecin malade.

L'examen doit avoir lieu hors de l'écoute et de la vue de tiers, y compris le personnel de surveillance.

La personne examinée doit être informée que le secret médical ne couvre pas les résultats des examens pratiqués.

Une personne privée de liberté a droit à la même **qualité de soins** que la population générale.

Un médecin agissant en qualité d'expert ou de thérapeute, n'est autorisé à entreprendre un acte diagnostique ou thérapeutique sur une personne détenue que s'il a obtenu de sa part **un consentement libre et éclairé**.

En situation d'urgence et dans les mêmes conditions qu'avec un patient non détenu, le médecin peut se passer de l'accord du patient.

Le secret médical doit être respecté, selon les mêmes dispositions légales qui s` appliquent pour les personnes libres. Les dossiers des patients doivent être notamment conservés sous la responsabilité du médecin.

5. Examen médico-psychologique ou psychiatrique d'une victime ou d'un gardé à vue :

cette éventualité se pose notamment en cas de violences mortelles ou non, pour vérifier les facultés intellectuelles de l'auteur au moment des faits.

6. Autres :

Il peut s'agir de déterminer l'âge réel d'un sujet, de déterminer la nécessité d'un placement en milieu psychiatrique ou la possibilité d'un transfert en avion en cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

7. Examen de cadavre :

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la république, se déplace sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la république se rend sur place s'il le juge nécessaire, et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature et les circonstances du décès.

Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. (...) Le procureur de la république peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

B. Réquisitions administratives :

Il peut s'agir d'une mission de santé publique : remplacement de garde, apporter des secours à une population en détresse et toute mission ayant pour but d'apporter des soins dans une situation de catastrophe sanitaire (épidémie, tremblement de terre ...etc.).

V. Certificat médical et implications de la réquisition :

Aux termes de son acte technique, le médecin requis devra rédiger **un rapport attestant** qu'il a personnellement accompli la mission confiée. Il peut être amené à prêter serment par écrit, selon les nécessités de la procédure.

L'examen doit être réalisé en respectant les **règles de confidentialité et de déontologie**.

La conclusion devra répondre aux questions posées, en respectant le principe de l'article 106 du code de déontologie qui dicte : « lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale... ».

VI. Secret professionnel et réquisition :

Le médecin requis est délié de l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de l'autorité requérante dans le cadre précis de la mission qui lui est confiée. Il ne pourra dévoiler aucune information en dehors de ce cadre.

VII. Conclusion :

La réquisition est une injonction faite à un médecin pour effectuer un acte médico-légal urgent. Le plus souvent est écrite et comporte une mission claire, au quelle le médecin doit y répondre.

Les circonstances médico-légales en sont multiples et diverses.

Les implications de la réquisition sont multiples et relatives surtout à la **confidentialité** et aux **règles déontologiques** observées.

La règle est de déférer à la réquisition de l'autorité publique sauf circonstances exceptionnelles.

VIII. Bibliographie.

- Payasant. F. la réquisition, cours de médecine légale et droit de la santé, faculté de médecine de RENNES.FRANCE .1998.site web : www.med.univ-rennes1.
- Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé
- Code pénal Algérien : www.gov.dz
- Code de procédure pénale Algérien : www.gov.dz
- Décret exécutif 92/276 du 06 juillet 1992 relatif au code de déontologie médicale.